



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 07/08/2024

Reçu en préfecture le 07/08/2024

Publié le 07-08-2024

ID : 013-211301049-20240805-DEC2024_169-CC



DECISION DU MAIRE N°DEC2024-169

SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BATEAU

Nomenclature ACTES : 1.4

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles 2122-21 et 2122-22 résultant des dispositions de la loi n°96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20-07-08 du 23 Juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Sausset-les-Pins, a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la convention avec l'association « Les Vieux Bouts de Sausset » pour la mise à disposition d'un bateau « Voilier-croisière » nommé ARAWOCK II, immatriculé MA 865598.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec l'association « Les Vieux Bouts de Sausset » pour la mise à disposition d'un bateau « Voilier-croisière » nommé ARAWOCK II, immatriculé MA 865598.

Article 2 : Cette convention vise à définir les modalités de partenariat entre la ville et l'association « Les Vieux Bouts de Sausset », dans le cadre de sa restauration et sa réhabilitation.

Article 3 : La présente convention est conclue pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2027.

Article 4 : L'association est responsable des conséquences dommageables résultant des manquements aux obligations prévues par la présente, de son fait ou de celui de ses adhérents et prendra à sa charge toutes les assurances nécessaires.

A défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif de compétent est celui de Marseille.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 07/08/2024

Reçu en préfecture le 07/08/2024

Publié le

ID : 013-211301049-20240805-DEC2024_169-CC



Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la responsable du service de gestion comptable, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 5 Aout 2024



Le Maire,
Maxime MARCHAND



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BATEAU AVEC L'ASSOCIATION LES VIEUX BOUTS DE SAUSSET

Entre,
la commune de SAUSSET-LES-PINS, représentée par son Maire **Monsieur Maxime MARCHAND**, dûment habilité par délibération n°20-07-08 du 23 juillet 2020 portant délégations du conseil municipal au Maire,

Ci-après dénommée « La commune de SAUSSET-LES-PINS »

D'une part, et

L'association « LES VIEUX BOUTS DE SAUSSET », représentée par Madame Berton Karine, dûment habilitées, domiciliée 9 rue Georges Bizet 52 L'Aigue Bleue 13960 Sausset-les-Pins

Ci-après dénommée « Les vieux bouts de Sausset »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Dans le cadre de la conservation du patrimoine naval de la commune de Sausset-les-Pins, la commune propose la mise à disposition en l'état du matériel suivant :

- Bateau « Voilier-croisière » nommé ARAWOCK II, immatriculé MA 865598

L'association « Les vieux bouts » mettra en œuvre sa restauration.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention vise à définir les modalités de partenariat entre la ville et l'association « Les vieux bouts de Sausset » pour une mise à disposition du bateau susnommé dans le cadre de sa restauration et sa réhabilitation

Article 2 : DESIGNATION DU LIEU

Le bateau sera autorisé pour le mouillage, à être positionné dans le port de Sausset, panne XXXXX du 1er septembre au 31 mai, et panne XXXX du 1er juin au 31 aout.

La métropole autorise son déplacement gratuit une fois par an, pour un positionnement à l'aire de carénage, déterminé par le chef du port.

Article 3 : PROPRIETE

Le bateau reste la propriété de la commune de Sausset-les-Pins. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le bateau et les éléments qui le compose.

L'association Les vieux bouts de Sausset n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

Article 4 : LES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION BENEFICIAIRE

L'association s'engage à prendre en charge la restauration complète de l'embarcation.

Elle effectuera les travaux nécessaires, dans un cadre de restauration dans un cadre pédagogique, déterminé par ses statuts.

La commune pourra, dans le cadre d'une convention temporaire spécifique et selon la disponibilité du matériel, mettre à disposition à l'association le bateau lors de manifestations, d'initiation ou de découverte.

L'association devra s'acquitter des droits et redevance de la métropole.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue le temps de la restauration.

La présente convention est consentie à compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 août 2027.

Article 6 : UTILISATION

La commune, à l'issue de la restauration, mettra à disposition à l'association le bateau lors de manifestations, d'initiation ou de découverte.

Article 7 : RESPONSABILITES

L'association s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (vol, incendie, événements naturels, vandalisme ..) liés à l'utilisation du matériel.

La commune de Sausset-les-Pins ne pourra être tenue pour responsable en cas d'accidents ou de vols survenus dans le cadre de la gestion de cette embarcation.

L'association assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tous les dégâts causés au matériel ou à son utilisation et ce qu'elle qu'en soit la cause ou la nature.

L'association est responsable des conséquences dommageables résultant des manquements aux obligations prévues par la présente, de son fait ou de celui de ses adhérents.

Article 8 : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non-respect des règles fixées par la présente convention et cinq (5) jours après sommation écrite d'exécution restée sans effet et contenant déclaration par la commune de Sausset-les-Pins de son intention d'user de la présente clause, la convention sera résiliée de plein droit.

Elle sera également résiliée en cas de dissolution de l'association. Aucune indemnisation ne sera versée.

Elle pourra également être résiliée dans les mêmes conditions pour un motif d'intérêt général. La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 9 : LITIGE

En cas de litige, les parties se réunissent pour aboutir à un accord amiable.

A défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif de compétent est celui de Marseille.

Fait à SAUSSET LES PINS, le 5 Août 2024

En 2 exemplaires

Pour l'Association « LES VIEUX BOUTS DE SAUSSET »,
Madame Karine BERTON

"Lu et approuvé"

Date : 07.08.24

Signature :

Karine Berton

Le Maire,
Maxime MARCHAND

Maxime Marchand